



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014 - 076

<p><i><b>Pétitionnaire</b> : Monsieur Yves Queyrel, photographe</i></p> <p><i><b>Nature de la demande</b> : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial</i></p> <p><i><b>Localisation</b> : Sentiers du secteur Port-Miou/ En-Vau</i></p>
---

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande en régularisation formulée le 6 mai 2014 par Monsieur Yves Queyrel, photographe, pour des prises de vues photographiques réalisées le 7 mars 2014 dans le secteur Port-Miou/En-Vau, en vue d'une commercialisation sous format tirage d'œuvre d'art ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de la réalisation d'œuvres photographiques ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **AUTORISE EN REGULARISATION**

##### **Article 1**

Monsieur Yves Queyrel, photographe, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques, depuis les sentiers du secteur Port-Miou/ En-Vau, le 7 mars 2014, en vue de leur commercialisation sous format tirage d'œuvre d'art.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la commercialisation sous format tirage d'œuvre d'art faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
2. le pétitionnaire devra fournir une copie de ces images sous format numérique dès parution, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation ;
3. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de Monsieur Yves Queyrel.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 7 mars 2014.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Monsieur Yves Queyrel et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 6 mai 2014,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille  
- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.